

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 14 SEPTEMBRE 1917

MINISTÈRE PUBLIC contre N'GUYEN VAN DAO, Planteur, prévenu d'infraction  
à l'article 59 de la CONVENTION du 20 Octobre 1906.

---

L'an mil neuf cent dix-sept et le quatorze Septembre, à 9 heures  
du matin,

Le Tribunal Mixte composé de M. M. T. G. BORGESIOUS, Président p.i  
T. E. ROSEBY, Juge Britannique, J. MABILLE, Juge Français,

En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i,

Assisté de M. Wilson LE COUTEUR, Greffier p.i tenant la plume,

Statuant en matière de simple police en premier et en dernier res-  
sort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant;

LE TRIBUNAL MIXTE:

Oui la lecture des pièces du dossier,

Oui le Ministère Public en ses réquisitions,

Oui le prévenu N'GUYEN VAN DAO en ses moyens de défense, lequel a  
eu la parole le dernier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Attendu que d'un procès-verbal dressé le 31 Août dernier par M. DE-  
LIGNY, Commissaire de police français, et aussi des aveux du prévenu, il  
résulte la preuve que ce dernier a, le 11 Août 1917, vendu des boissons al-  
cooliques et notamment du rhum aux indigènes BANKOR et LENKOU d'Ambrym,  
engagés de la P.I.I.C à Mélé,

Attendu que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et  
punie par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 Octobre 1906,  
ainsi conçus:

"ARTICLE 59 - A partir de la mise en vigueur de la présente Con-  
vention il sera interdit dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides .....

"de vendre ou de livrer aux indigènes de quelque façon et sous  
"quelque prétexte que ce soit des boissons alcooliques.....  
"ARTICLE 61 - Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus  
"commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 à  
"500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois ou de l'une  
"de ces deux peines seulement."

PAR CES MOTIFS:

Déclare le prévenu N'GUYEN VAN DAO atteint et convaincu de l'in-  
fraction ci-dessus spécifiée,

Et lui faisant application des articles 59 et 61 dont lecture  
a été donnée à l'audience,

Le condamne à quinze jours de prison et à une amende de cinquante  
francs et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois  
et an que dessus.

Le PRESIDENT p.i.,

*M. J. Bernier*

Le JUGE BRITANNIQUE,

Le JUGE FRANCAIS

*Duché*

*[Signature]*

Le GREFFIER p.i.,

*Meboutin*